

**M. LE PRÉSIDENT :** Elle continuera donc ce soir à sept heures; la parole est à M. le baron Beyts.

(U. B., supp., 10 déc.)

**M. LE BARON BEYTS**, après avoir fait l'historique des diverses phases qu'a subies la discussion relative au sénat, propose par forme d'amendement un nouveau projet qui, selon lui, est propre à concilier toutes les opinions. Cet amendement est conçu en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès les dispositions suivantes relatives au sénat :

» Et ce en remplacement, tant des articles 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94 du projet de constitution, que de tous les articles proposés successivement dans les deux rapports de la section centrale, relatifs à cette importante matière.

#### » DU SÉNAT.

» Art. 1<sup>er</sup>. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats, présentée par les électeurs qui, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, concourent à la nomination des membres de la chambre élective.

» Le nombre de dignités sénatoriales, pour lesquelles chaque arrondissement présente, sera fixé par la loi électorale organique sur la base, autant que possible, de la proportion de leur population respective.

» Art. 2. Le chef de l'État nomme dans les deux mois qui suivent le jour de la désignation des candidats.

» Art. 3. Le sénat est composé de cinquante membres. Il ne pourra délibérer, à moins que trente-neuf de ses membres ne soient présents.

» Art. 4. Les sénateurs sont nommés à vie.

» Art. 5. Le sénat ne pourra être dissous.

» Art. 6. Les sénateurs ne recevront ni traitement ni indemnité.

» Art. 7. Pour être nommé sénateur, et même pour être valablement désigné comme candidat sénateur, il faut :

» a. Être né Belge, être réputé Belge, conformément à la deuxième disposition de l'art. 34 de la constitution, ou avoir obtenu la grande naturalisation.

» b. Jouir de ses droits politiques et civils, et avoir l'âge de quarante ans accomplis.

» c. Être domicilié en Belgique.

» d. Payer au moins en contributions directes (la patente seule exceptée), toutes imposées en Belgique, le cens qui suit :

» 1<sup>o</sup> Pour les provinces de Luxembourg et de Namur, trois cents florins;

» 2<sup>o</sup> Pour toutes les autres provinces, cinq cents florins.

» Art. 8. Toute assemblée du sénat, qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre élective, est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat serait réuni en cour de justice.

» Art. 9. Si une chambre élective est élue par suite de la dissolution, par le chef de l'État, d'une chambre élective antérieure, elle ne délibère jamais séparément, mais seulement en se réunissant au sénat; elle délibérera avec lui collectivement, à la majorité absolue des suffrages des membres des deux chambres présents à chaque séance; et cet ordre des délibérations continuera ainsi, pendant toute la durée de l'existence de cette chambre élective, et jusques à son premier renouvellement.

» Pendant tout ce temps, l'application de l'article 32, § 2, de la présente constitution, relatif à la délibération initiale, sur les comptes, sur le budget de l'année, et sur le contingent de l'armée, reste suspendue; les deux chambres réunies délibéreront en commun sur ces objets. »

L'honorable orateur se réserve d'entrer dans les développements nécessaires à la défense de son projet, lors de la discussion des articles, et il ajoute :

Messieurs, je ne dis pas que je suis d'avis qu'il y ait deux chambres ou qu'il n'y en ait qu'une; mais j'ai voulu, dans le cas où le congrès prendrait le premier parti, qu'il fit de mon projet la base de la composition de la chambre haute. Je ne descendrai pas cependant de la tribune sans avoir répondu à une assertion de M. de Brouckere qui m'a paru au moins singulière. Il a prétendu que les propriétaires étaient moins que personne intéressés à la conservation de l'ordre, parce qu'ils n'avaient rien à perdre, leurs propriétés restant toujours, quoi qu'il arrive. Il a cru entendre quelques murmures, et il s'est fâché (*on rit*); et comme il s'est tourné vers moi dans ce moment comme s'il avait cru que c'était moi qui murmurais, je dois dire que je ne murmurais pas, mais que je disais à mon voisin : Voyons comment M. de Brouckere va nous prouver cela. (*On rit plus fort.*) Je vous l'avoue, je trouvais difficile de justifier une pareille assertion, et en effet, notre honorable collègue s'est contenté de la mettre en avant sans en prouver la vérité. M. de Brouckere prétend que les propriétaires n'ont rien à perdre aux révolutions : qu'il aille le demander à ceux dont les maisons sont brûlées, dont les propriétés sont ravagées. Qu'il vienne me le demander à moi, qui ai mes biens dans la Flandre hollandaise, et couverts par